

# **FR\_GERICHTE 605 2023 177 vom 17. Juli 2024**

FR Kantonsgericht, 2024-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2023\\_177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_177)

FR: FR\_GERICHTE 605 2023 177 du 17 juillet 2024

IT: FR\_GERICHTE 605 2023 177 del 17 luglio 2024

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Recevabilité Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par une assurée directement touchée par la décision sur opposition attaquée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, le cas échéant, annulée ou modifiée, le recours est recevable.

### **E. 2**

Règles relatives à la suspension des indemnités de chômage – chômage fautif

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0) et de l'art. 44 al. 1 let. a de l'ordonnance afférente à la LACI (OACI ; RS 837.02), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute, parce qu'il a donné à son employeur, par son comportement et en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, un motif de résiliation du contrat de travail. La suspension est en un tel cas prononcée par la caisse de chômage (art. 30 al. 2 2e phr. LACI).

#### **E. 2.2**

D'après la jurisprudence, la notion de faute en matière d'assurance-chômage n'est pas identique à celle qui est admise en droit civil ou pénal; elle s'en différencie, entre autres, par le fait que le comportement de l'assuré ne doit pas être en soi blâmable. Il suffit que ce comportement, au lieu de travail, ou en dehors de celui-ci, soit incorrect (DTA 1982 n°4 p. 37 consid. 1a, 1970 n°15 p. 48 et 49 et n°19 p. 60 et les références).

#### **E. 2.3**

La suspension du droit à l'indemnité, prononcée en raison du chômage dû à une faute de l'assuré, en application de l'art. 44 al. 1 let. a OACI, ne suppose pas une résiliation des rapports de travail pour des justes motifs au sens des art. 337 et 346 al. 2 du code des obligations (CO; RS 220), ni même qu'il y ait des reproches d'ordre professionnel à lui faire (ATF 112 V 242 consid. 1; DTA 1995 n°18 p. 106 consid. 1, 1993/1994 n°26 p. 181 consid. 2a). Il suffit que son comportement général soit à l'origine de son licenciement (ATF 112 V 242 consid. 1; DTA 1995 n°18 p. 106 consid. 1, 1993/1994 n°26 p. 181 consid. 2a). Tel peut être le cas aussi lorsqu'il présente un caractère, dans un sens large, qui rend les rapports de travail intenables (DTA 1995 n°18 p. 107 et 108 consid. 1, 1993/1994 n°26 p. 183 et 184

consid. 2a; SJ 1992 p. 551 consid. 1; ATF 112 V 245 consid. 1). Le chômage lui est dès lors imputable non seulement lorsqu'il s'est rendu coupable d'une violation de ses engagements contractuels proprement dits, mais aussi lorsqu'il a fourni à l'employeur un motif de dénonciation valable, par une attitude fautive, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, pendant ou hors des heures de travail (DTA 1954 n°32 p. 29). Il suffit que le comportement à l'origine de la résiliation ait pu être évité si l'assuré avait fait preuve de la diligence voulue, comme si l'assurance n'existait pas. Le comportement reproché doit toutefois être clairement établi. En outre, il est nécessaire que l'assuré ait délibérément contribué à son renvoi, c'est-à-dire qu'il ait au moins pu s'attendre à recevoir son congé et qu'il se soit ainsi rendu coupable d'un dol éventuel (arrêts TF 8C\_446/2015 du 29 décembre 2015 consid. 6.1; 8C\_268/2015 du 6 août 2015 consid. 4.2; 8C\_370/2014 du 11 juin 2015 consid. 2.2, et les références citées).

#### **E. 2.4**

Selon les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO, Bulletin LACI IC, D75), le licenciement du travailleur dans le respect des délais de congé en raison de son comportement, en particulier de la violation de ses obligations contractuelles de travail, constitue une faute dont la gravité (légère, moyenne ou grave) doit être appréciée selon les circonstances. Les avertissements de l'employeur peuvent entraîner un durcissement de la sanction ; leur nombre, leur intervalle, leur motif et le fait que le dernier avertissement précède ou non de peu la résiliation, sont des facteurs à prendre en compte. Un licenciement avec effet immédiat d'un emploi de durée indéterminée est d'emblée considéré comme une faute grave.

#### **E. 3**

Problématique En l'espèce, il convient d'examiner si la Caisse de chômage était en droit de suspendre la recourante dans son droit aux indemnités durant 28 jours.

#### **E. 4**

Discussion Il ressort du jugement pénal que la recourante a bel et bien adopté un comportement susceptible de mener à son licenciement.

#### **E. 4.1**

En effet, elle a admis par-devant la police qu'elle emportait chaque semaine de la marchandise fraîche sans la payer. Elle ne prenait pas seulement, comme elle le prétendait, les invendus de la veille. Il est d'ailleurs relevé qu'elle était autorisée à prendre ses derniers articles. L'employeur a en effet rappelé que ceux-ci étaient entreposés dans un frigo « à disposition des employés pour le lendemain » (déclarations de l'employeur, jugement du 4 juin 2020, p. 5, ch. 3). Cet élément n'a ainsi jamais été au cœur du licenciement, contrairement à ce qu'a longtemps tenté de faire croire la recourante. Il est ainsi évident que l'intéressée s'exposait à un licenciement en emportant de la marchandise fraîche sans la payer.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 Les justifications données par-devant le juge pénal ne sauraient l'exonérer de toute faute. En effet, même si la recourante rendait de nombreux services sans être rémunérée, elle devait obtenir l'accord de son employeur pour prendre la nourriture à titre de compensation. Partant, la Caisse de chômage pouvait constater l'existence d'une faute commise, celle-ci ayant entraîné la rupture des relations de travail, et prononcer une suspension.

#### **E. 4.2**

Dans sa décision sur opposition, la Syna a retenu que la recourante avait emporté les invendus sans l'autorisation de l'employeur et a prononcé 28 jours de suspension. Cette durée peut être confirmée, ce d'autant plus que, en réalité, le comportement de la recourante apparaît avoir été plus grave que celui de n'emporter que des invendus qui a été retenu par l'autorité. En outre, la Caisse de chômage a exceptionnellement qualifié la faute de l'assurée de moyenne (et non de grave) et a tenu compte des longs rapports de travail, du manque de réactivité de l'employeur, de la légèreté avec laquelle il a porté plainte contre une employée de longue date sur la base d'un simple soupçon, du retrait de dite plainte et de l'absence d'infraction pénale. Ainsi, la durée de 28 jours est raisonnable, étant rappelé que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, la décision sur opposition est confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 5**

Frais et dépens – témérité Bien que la procédure soit en principe gratuite, il se justifie en l'espèce de mettre les frais à la charge de la recourante.

#### **E. 5.1**

Celle-ci a d'emblée contesté, dans le cadre de la procédure administrative, les accusations portées à son encontre. Ainsi, le 18 juillet 2019, elle a déclaré à la Caisse de chômage qu'elle n'avait fait qu'emporter des invendus. Or, il ressort du jugement pénal que la recourante avait alors déjà admis, le 14 juin 2019, s'être servie dans la marchandise fraîche. Au terme de la procédure pénale, elle a pris soin de ne remettre que le dispositif du jugement et a prétendu qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée. Lorsque la Caisse de chômage lui a demandé de produire le jugement dans son intégralité, elle a refusé de le faire, soutenant que cela n'était pas nécessaire et que seul importait le fait qu'elle ait été acquittée. Ce faisant, elle a manqué à son obligation de collaborer au sens des art. 47 et 48 du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1). Il est en effet rappelé que « les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits » et qu'elles « sont tenues [...] de produire les documents et de fournir les renseignements utiles qu'elles détiennent ».

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Malgré cela, l'assurée a recouru contre la décision sur opposition le 14 septembre 2023, répétant sa version des faits sans aucune preuve. Elle a persisté dans son comportement, ignorant la remarque de la Syna qui, dans son écriture du 26 octobre 2023, a rappelé qu'elle devait assumer les conséquences de son refus de collaborer. Ce n'est qu'après l'interpellation par la Cour de céans que la recourante a finalement accepté de remettre le jugement pénal et que les faits ont pu être établis.

#### **E. 5.2**

Ainsi, non seulement la recourante a refusé de collaborer avec les autorités de chômage, mais elle se plaint aujourd'hui de l'état de fait retenu par la Syna sur la base des pièces au dossier. Ce comportement doit être qualifié de téméraire. Partant, des frais de procédure à hauteur de CHF 400.00 sont mis à la charge de la recourante, en application de l'art. 61 let. fbis de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1).

### **E. 5.3**

Il est précisé qu'il n'est pas alloué d'indemnité de partie vu le sort du recours. [dispositif en page suivante]

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Des frais de procédure à hauteur de CHF 400.00 sont mis à la charge de la recourante. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 juillet 2024/dhe Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.